

N° DEL/2023-072

Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Séance du 26 juin 2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 19 juin 2023

PRESENTS (33)

Délégués titulaires (31) : M. FERRÉ Charles, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOUILLON Ludivine, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, M. DUBOIS Francis, M. GONCALVES Jean-François, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (2) : M. DELACOURT Alain, Mme SAGE-PRANCHERE Marcelle.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme DUBOUCHAUD Patricia, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, Mme GUICHON Marion, M. LACROIX Laurent. M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle.

ABSENTS**Pouvoirs (7) :**

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie a donné procuration à Mme PAREL Audrey,
M. COQUILLAUD Nicolas a donné procuration à M. GONCALVES Jean-François,
Mme DUBOUCHAUD Patricia a donné procuration à M. DATIN Yves,
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. FERRÉ Charles,
M. LACROIX Laurent a donné procuration à M. VILLA Olivier.
M. POP Ion Octavian a donné procuration à Mme PEYRAT Denise,
Mme RIVET Murielle a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme Ludivine BOUILLON.

Objet : Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUI

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée du PLUI a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée n°1 du PLUI et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur le Président rappelle les objectifs de la révision allégée n°1 du PLUI :

Sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac :

- L'agrandissement de la zone urbaine Ua sur 1 600 m² au niveau de la parcelle AK 405 (anciennement 253) au détriment de la zone agricole.
- L'agrandissement de la zone urbaine Uc sur 1 600 m² au niveau de la parcelle AI 276 au détriment de la zone agricole.

Sur la commune de Rosiers d'Égletons :

- Le reclassement en zone agricole des parcelles F 2404, 2406 et 2474 initialement classées en zone AU pour une surface de 13 170 m². Ce reversement à la zone agricole vient compenser les autres demandes de la présente révision.
- Le classement en zone constructible d'une partie des parcelles E 170, 1270, 1267, 1351, et 1354 pour deux lots (3 000 m²) au détriment de la zone naturelle.
- Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D 599 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone naturelle.
- Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle T 168 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone agricole.
- Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D1657 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone agricole.

Sur la commune d'Égletons :

- L'agrandissement de la zone urbaine Ud sur 1 200m² au niveau de la parcelle AE 73 au détriment de la zone naturelle.

Ainsi, le reclassement des parcelles tel qu'exposé ci-dessus induit, d'une part, une réduction de 6 200 m² de zone agricole et 5 700 m² de zone naturelle, soit un total de 11 900 m², et d'autre part une restitution de 13 170 m² à la zone agricole, soit un ratio négatif de 1 270 m² au détriment de la zone constructible.

Monsieur le Président expose ensuite le bilan de la concertation :

Il précise qu'aucune contribution, remarque ou courrier n'a été porté au registre mis à disposition du public.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12 ; **Vu** la délibération en date du 24 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu la réalisation d'une évaluation environnementale volontaire ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

2. ARRETE le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3. PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté sera notifié pour avis :

1.conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :

- aux personnes publiques associées,

- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origines (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPF).

4. INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal annexé seront transmis à Mme la Sous-préfète.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières pendant un délai d'un mois et publiée sur son site internet.

POUR : 40
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

**Extrait certifié conforme,
Lapleau, le 27 juin 2023
Le Président,**



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Morézières



Charles FERRE

Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26